

VS_GERICHTE C1 22 116 vom 31. Juli 2024

VS Kantonsgericht, 2024-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_116

FR: VS_GERICHTE C1 22 116 du 31 juillet 2024

IT: VS_GERICHTE C1 22 116 del 31 luglio 2024

Regeste

C1 22 116 ARRET DU 31 JUILLET 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I
Composition : Jérôme Emonet, président ; Dr Lionel Seeberger et Camille Rey-Mermet, juges ; Ludovic Rossier, greffier en la cause X _____ SA, de siège à A _____, appelante et demanderesse, représentée par Maître Michel Zen Ruffinen, avocat à Grimisuat, contre Y _____ SA, de siège à B _____, appelée et défenderesse, représentée par Maître Damien Bender, avocat à Monthey. (contrat d'entreprise ; action en paiement) appel contre le jugement du juge III du district de C _____ du 30 mars 2022 (C _____ C1 17 81)

Erwägungen

E. 3

L'appelante reproche en substance à l'autorité de première instance d'avoir intégralement rejeté ses prétentions en paiement du reliquat du prix de l'ouvrage. Elle fait tout d'abord valoir qu'un simple calcul de la différence entre, d'une part, le montant forfaitaire convenu par contrat (2'730'000 fr.) et, d'autre part, les montants qui lui ont déjà été payés par la défenderesse et retenus par la juridiction précédente, pour 2'464'641 fr.

E. 3.1

et les réf.), voire encore la possibilité pour le maître de payer directement le sous- traitant, avec effet libératoire dans ses relations avec l'entrepreneur général (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., no 3600, p. 489 et les réf.).

E. 3.1.1

L'entreprise générale désigne en pratique le contrat par lequel une partie (l'entrepreneur général) s'engage à l'égard du maître à réaliser la totalité d'un ouvrage, ou d'une partie d'ouvrage, en prenant la place des différents entrepreneurs partiels qui sont chargés de prestations spécifiques. L'entrepreneur total se charge, en plus des tâches de l'entrepreneur général, de l'établissement des études de projets et des plans (ATF 114 II 53 consid. 2a ; arrêt 4A_99/2015 du 21 juillet 2015 consid. 4.1, in Pra 2015, p. 54 ss [ouvrage livré clés en main]). Le contrat passé entre l'entrepreneur – général ou total – et le maître de l'ouvrage se qualifie comme un contrat d'entreprise au sens de l'art. 363 CO, cela même si le premier délègue l'ensemble des travaux à des entreprises sous-traitantes (ATF 117 II 273 consid. 3a ; arrêt 4A_653/2015 du 11 juillet 2016 consid. 2 in fine). Peu importe la qualité de la personne qui conclut le contrat : il peut s'agir d'un entrepreneur de construction, d'un architecte ou ingénieur (cf. arrêt 4A_471/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.3.1), d'un bureau commercial ou d'un particulier (sur

- 23 - l'ensemble de la question, cf. TERCIER/BIERI/CARRON, *Les contrats spéciaux*, 5e éd. 2016, nos 3575, 3578 à 3583, p. 486 s.). En raison de la relativité des conventions, il n'existe en principe pas de relation contractuelle directe entre le sous-traitant – à qui l'entrepreneur général (ou total) a sous-traité tout ou partie des travaux – et le maître d'ouvrage (ATF 136 III 14 consid. 2.3 et les réf.). Dans la mesure cependant où la liberté contractuelle règne en ce domaine, il est loisible aux parties d'aménager différemment leurs rapports, par exemple en prévoyant une clause indépendante de garantie du sous-traitant envers le maître, une cession de créance entre le maître et l'entrepreneur ou une stipulation pour autrui en faveur du maître ou du sous-traitant (arrêt 4C.215/2004 du 23 novembre 2004 consid.

E. 3.1.2.1

Les parties à un contrat d'entreprise ont le choix entre deux principaux modes de fixation du prix : d'une part, les prix effectifs, fixés au moment de la livraison, d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO) ; d'autre part, les prix fermes – également dénommés à forfait (cf. arrêt 4A_478/2021 du 20 avril 2022 consid. 3.1) –, que les parties fixent à l'avance et qui sont en principe définitifs (art. 373 CO) (arrêt 4A_156/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.1 et les réf.). Lorsque les parties conviennent d'un prix forfaitaire (cf. art. 373 CO, respectivement art. 40 [prix global] et 41 [prix forfaitaire proprement dit] de la norme SIA 118 ; cf. GAUCH/STÖCKLI, in Gauch/Stöckli [Hrsg.], *Kommentar zur SIA-Norm 118*, 2e éd. 2017, n. 1.1 ad art. 40 et n. 1 ad art. 41 de la norme SIA 118), la rémunération est "forfaitisée". En d'autres termes, celle-ci est due indépendamment des coûts effectifs de réalisation de l'ouvrage, des quantités effectivement fournies et des dépenses engagées (arrêts 4A_156/2018 précité consid. 4.1 ; 4C.86/2005 du 2 juin 2005 consid. 3). En adoptant un tel mode de rémunération, les deux parties acceptent un risque considérable, notamment l'entrepreneur qui ne peut qu'estimer les quantités qu'il devra réaliser. L'ouvrage promis doit être défini avec précision (cf. art. 40 al. 2 de la norme SIA 118). A cette fin, le maître peut établir un cahier des charges, appelé dans la construction le "descriptif" (cf. art. 12 de la norme SIA 118) ; l'entrepreneur a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître et de poser des questions supplémentaires en cas de doute (cf. art. 15 al. 2 et 40 al. 2 in fine de la norme SIA 118) ; s'il omet de le faire, il en

- 24 - supporte les conséquences (TERCIER/BIERI/CARRON, *op. cit.*, no 3982, p. 549 et les réf. ; cf. ég. PICHONNAZ, *Le prix dans la construction*, in *Journées suisses du droit de la construction*, 2009, p. 239 ss, spéc. p. 243 s.).

E. 3.1.2.2

Ce que l'entrepreneur doit fournir en détail pour le prix forfaitaire convenu découle du contrat d'entreprise concret et doit être déterminé par l'interprétation de l'ensemble du contrat (arrêts 4A_35/2021 du 15 novembre 2022 consid. 3.1.1 ; 4A_291/2007 du 29 octobre 2007 consid. 4.3, in DC 2008, p. 68). Si le contenu contractuel des prestations est modifié par un acte juridique ou une modification unilatérale de la commande, l'entrepreneur a en principe droit à une rémunération supplémentaire appropriée si la modification du projet lui occasionne des dépenses supplémentaires. Le prix forfaitaire négocié lors de la conclusion du contrat n'est déterminant que pour l'ouvrage prévu à ce moment-là, sans les modifications qualitatives et quantitatives approuvées par l'acheteur. Sauf convention contraire, le surcroît de travail résultant de modifications de la commande

doit être indemnisé conformément à l'art. 374 CO (arrêts 4A_35/2021 précité consid. 3.1.1 ; 4A_156/2018 précité consid. 4.2.3 ; GAUCH, Der Werkvertrag, 6e éd. 2019, no 905a, p. 436 s.).

E. 3.1.3.1

Pour les prétentions fondées sur le droit privé fédéral, le fardeau de la preuve est en principe régi par l'art. 8 CC (ATF 139 III 7 consid. 2.2). Cette désignation, par le droit matériel, de la partie qui supporte ce fardeau et doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6), exerce indirectement une influence sur le fardeau de l'allégation subjectif et sur le fardeau de l'administration des preuves, lesquels relèvent du droit de procédure (arrêt 4A_514/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.4.1 ; BISCHOFBERGER, Substantiierungs- und Beweisprobleme bei Bauprozessen, in Dolge [Hrsg.], Substantiieren und Beweisen, 2013, p. 37 ss, spéc. p. 44 ss). En vertu de la maxime des débats de l'art. 55 al. 1 CPC, à laquelle est soumise l'action en paiement du prix de l'ouvrage (cf. BOHNET, Actions civiles, Commentaire pratique, vol. II, 2e éd. 2019, n. 20 ad § 42, p. 514), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (fardeau de l'administration des preuves) et contester les faits allégués par la partie adverse (fardeau de la contestation), le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC) (ATF 149 III 105 consid. 5.1 ; 144 III 519 consid. 5.1). A cet égard, il importe peu que les faits

- 25 - aient été allégués par le demandeur ou par le défendeur puisqu'il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès pour que le juge puisse en tenir compte. Il n'en demeure pas moins que celui qui supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC) et donc, en principe, le fardeau de l'allégation objectif, a toujours intérêt à alléguer lui-même les faits pertinents, ainsi qu'à indiquer au juge ses moyens de preuve, pour qu'ils fassent ainsi partie du cadre du procès (ATF 149 III 105 consid. 5.1 ; 143 III 1 consid. 4.1). Doivent être allégués les faits pertinents, c'est-à-dire les éléments de fait concrets correspondant aux faits constitutifs de l'état de fait de la règle de droit matériel (c'est-à-dire les "conditions" du droit) applicable dans le cas particulier (arrêt 4A_31/2023 du 11 janvier 2024 consid. 4.1.1 et les réf.). S'agissant d'une action tendant au paiement du prix de l'ouvrage, le demandeur doit notamment alléguer et prouver, en cas de contestation par la partie adverse, la livraison d'un ouvrage complet et achevé ainsi que le principe même d'une rémunération, la quotité de cette dernière n'ayant en revanche pas nécessairement à être déterminée d'entrée de cause (cf. BOHNET, op. cit., n. 21-22 ad § 42, p. 515 et les réf. ; cf. ég. infra, consid. 3.1.3.2). En ce qui concerne l'allégation d'une facture, d'un compte ou d'un dommage, les différents postes doivent en principe être présentés dans la demande sous plusieurs numéros, car cela est nécessaire pour permettre au défendeur de se déterminer clairement (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.2 ; 144 III 54 consid. 4.1.3.5) ; demeure réservée l'hypothèse où le demandeur peut se référer à une pièce qu'il produit et qui contient toutes les informations nécessaires de manière claire et complète ("selbsterklärend"), au point que l'exigence de la reprise du détail de la facture, du compte ou du dommage dans les allégués de la demande n'aurait pas de sens (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.2 ; arrêt 4A_31/2023 précité consid. 4.1.2). De son côté, le défendeur doit expliquer en détail quels postes de la facture (ou du décompte de travaux) il n'accepte pas, afin de permettre à l'entrepreneur d'en apporter la preuve (ATF 117 II 13 consid. 2 ; arrêt 4A_35/2021 précité consid. 3.4.4). Comme une facture ne

constitue pas une manifestation de volonté juridique, l'entrepreneur n'est en principe pas lié par elle (quant à son montant ou son fondement, etc.). En particulier, l'établissement d'une facture n'emporte, en règle générale, aucune renonciation de l'entrepreneur à faire valoir d'autres créances que celles qui y figurent (SCHUMACHER/KÖNIG, Die Vergütung im Bauwerkvertrag, 2e éd. 2016, no 251, p. 87 s. ; cf. ég. GAUCH, op. cit., nos 1258 et 1261, p. 599 s. ; SPIESS/HUSER, SIA-Norm 118, Handkommentar, 2e éd. 2023, n. 2 ad art. 156 de la norme SIA 118).

- 26 -

E. 3.1.3.2

Comme on l'a déjà souligné, le surcroît de travail résultant de modifications de la commande doit être indemnisé (cf. supra, consid. 3.1.2.2). Dans ce contexte, il incombe à l'entrepreneur de prouver quelles prestations doivent être fournies au prix forfaitaire et quelles prestations constituent un surcroît de travail donnant droit à une rémunération supplémentaire (arrêts 4A_156/2018 précité consid. 4.2.3 ; 4A_465/2017 du 2 mai 2018 consid. 2). Cela se fait en examinant, d'une part, le devis descriptif s'il existe, et, d'autre part, la description de l'ouvrage, notamment sur la base des plans (PICHONNAZ, op. cit., p. 246). Le fardeau de la preuve (art. 8 CC) de l'accord sur le prix forfaitaire en soi incombe à celui qui allègue une prise en charge fixe (art. 373 CO) (arrêt 4A_35/2021 précité consid. 3.1.1 ; cf. ég. GAUCH, op. cit., nos 1014 ss, p. 493 s. ; ZINDEL/SCHOTT, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 7e éd. 2020, n. 37 ad art. 373 CO). La loi n'impose pas au juge d'ordonner une expertise pour la preuve de la rémunération et de l'indemnisation de l'entrepreneur. Une expertise peut toutefois s'imposer lorsque le juge n'est pas à même de résoudre, à la lumière de ses propres connaissances, la question qui lui est soumise. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur des travaux exécutés par rapport au prix forfaitaire convenu pour l'ensemble de l'ouvrage ; seul un homme du métier est en mesure de dire quel pourcentage du prix forfaitaire doit être attaché à chaque phase des travaux (arrêts 4A_270/2020 du 23 juillet 2020 consid. 5.1.2 ; 4A_189/2017 du 5 octobre 2017 consid. 3.2.1). De manière analogue, en cas de résiliation anticipée d'un contrat d'entreprise conclu sur une base forfaitaire, il faut en quelque sorte décomposer le forfait afin de pouvoir calculer le rapport qui existe entre la portion de l'ouvrage exécutée lors de la résiliation et l'ouvrage complet. Ce rapport peut par exemple être établi sur la base de la valeur des travaux déjà exécutés par rapport à la valeur totale des travaux, ou sur la base du travail et des dépenses consenties pour l'ouvrage partiel par rapport au travail et aux dépenses pour l'ensemble de l'ouvrage ce qui, bien souvent, nécessitera l'intervention d'un expert (BETTSCHEIDT, La résiliation des contrats de construction, in Journées suisses du droit de la construction 2009, p. 119 ss, spéc. p. 161 ; cf. ég. GAUCH, op. cit., no 538, p. 243 ; arrêt 4A_152/2009 du 29 juin 2009 consid. 2.5).

E. 3.2.1

En l'espèce, il n'est pas disputé que les parties originelles (i.e. Y _____ et D _____) sont liées par un contrat d'entreprise générale, renvoyant dans plusieurs de ses clauses à la norme SIA 118, en particulier pour ce qui est de l'exécution des travaux de garantie (cf. notamment art. 2 et annexe B, ch. 019 et 021 [supra, consid.

- 27 - 2.2.2 - 2.2.3]). En vertu du contrat signé le 19 juin 2014, après présentation de plusieurs offres détaillées (cf. supra, consid. 2.1.3), D _____ s'est engagée à livrer à la défenderesse, sur la base des projets et plans d'architecte fournis par l'entremise de la

direction des travaux (cf. annexe C), un chalet "clés en main" pour la somme forfaitaire de 2'730'000 fr., TVA à 8 % comprise. Celle-ci a été arrêtée sur la base d'un descriptif de construction (cf. annexe A) et d'un descriptif des travaux avec les pourcentages pour calculer l'avancement de ces derniers (cf. annexe E), faisant parties intégrantes du contrat. Sur cette somme de 2'730'000 fr., doivent être déduits si l'on suit la logique de l'appelante, mais en tenant compte de certains montants revus par la cour au stade de l'appréciation des preuves : - 59'000 fr., correspondant à la réduction du prix convenue le 19 mars 2015 entre les parties, pour tenir compte d'une forte modification du taux de change (cf. supra, consid. 2.3.2), - 58'814 fr. 23, pour la moins-value liée à la livraison de l'appartement no 6 sans les finitions prévues par contrat (cf. supra, consid. 2.4.2), - 40'546 fr. (et non 35'000 fr.), à titre de moins-value pour les équipements de cuisine que devait contractuellement fournir l'entreprise générale, mais que la défenderesse a directement payés à la sous-traitante, Z_____ s.n.c (cf. supra, consid. 2.4.3 in fine), - 2'441'720 fr., correspondant aux acomptes déjà versés par le maître en cours d'exécution des travaux (2'389'000 fr.), en fonction de l'avancement de ces derniers (cf. ch. 018 de l'annexe B), ainsi qu'aux montants réglés directement en faveur de la filiale W_____ SA (32'000 fr.) et d'ouvriers de D_____ (20'120 fr.) (cf. supra, consid. 2.4.4), d'où un solde à ce stade du calcul de 129'919 fr. 77. Pour prétendre au règlement du solde du prix forfaitaire – que pour sa part la demanderesse a chiffré au montant, inférieur, de 117'544 fr. 70 dans son appel (cf. supra, consid. 2.5.4 et 3) –, il appartenait à la prénommée d'alléguer et d'établir, vu la contestation soulevée par la défenderesse à ce propos, qu'elle avait bien livré l'ouvrage complet et achevé, comme le rappelaient d'ailleurs le ch. 005 de l'annexe B du contrat ("Le

- 28 - prix forfaitaire [...] sera valable jusqu'à la finition complète des travaux" ; cf. supra, consid. 2.2.3). Or, en sus des moins-values pour la somme de 99'360 fr. 23 (58'814 fr. 23 [appartement no 6 à l'état brut] + 40'546 fr. [équipements de cuisine]) à porter déjà en déduction du prix convenu, la défenderesse a soutenu et établi que l'entrepreneur général n'avait pas effectué d'autres prestations comprises dans le forfait, mais qu'elle avait dû rétribuer elle-même des sous-traitants pour à tout le moins 53'134 fr. afin qu'ils achèvent les travaux correspondants (cf. supra, consid. 2.4.5). Les montants directement acquittés – ce que ne prévoyait pas le contrat du 19 juin 2014 – par la défenderesse aux sous-traitants correspondent aux prix fixés par ceux-ci sans que l'entrepreneur général n'intervienne, et ne tiennent ainsi pas compte de la marge pratiquée par ce dernier pour rétribuer sa propre activité en faveur du maître. Autrement dit, vu le principe de la relativité des conventions (cf. supra, consid. 3.1.1), il n'est pas possible de simplement déduire la somme de 53'134 fr. versée aux sous-entrepreneurs (ainsi que les 40'546 fr. à Z_____ s.n.c) du solde intermédiaire de 129'919 fr. 77 arrêté plus haut pour en conclure que l'entrepreneur général peut prétendre à la différence, à titre de rémunération pour son activité. Bien plus, en présence d'un prix forfaitaire pour une construction où tous les travaux prévus selon le contrat n'ont pas été achevés par l'entrepreneur général, il appartenait à ce dernier d'établir (cf. art. 8 CC) quelle était l'étendue des travaux effectivement exécutés par rapport au forfait convenu pour l'ouvrage complet. Le contrat du 19 juin 2014 – ainsi que les annexes sur lesquelles D_____ s'est fondée, dont l'annexe E qu'elle a joint à sa demande (p. 52 ss) mais dont la défenderesse a contesté l'authenticité (cf. détermination du 25 avril 2018 [p. 902 s.]) – se référait au descriptif "avec les pourcentages pour calculer l'avancement des Travaux", et les acomptes que pouvait demander l'entrepreneur général en cours d'exécution des travaux étaient conditionnés au "pourcentage de [leur] avancement" (cf. supra, consid. 2.2.2). Il s'ensuit que la demanderesse devait prouver, le cas échéant au

moyen d'une expertise judiciaire, la proportion des travaux qu'elle a effectivement fait exécuter, en tant qu'entreprise générale, par rapport au prix forfaitaire convenu pour la livraison du chalet "clés en main" (cf. supra, consid. 3.1.3.2), ce qu'elle n'a pas fait avec succès. L'appelante, cessionnaire des droits de D _____, doit ainsi assumer l'échec de la preuve pour ce qui est de sa prétention en paiement du solde du prix forfaitaire de l'ouvrage. Sur ce point, le résultat auquel a abouti le jugement de première instance doit – par substitution de motifs – être approuvé.

- 29 -

E. 3.2.2

Dans la seconde branche de son moyen, l'appelante se plaint du rejet de ses prétentions en paiement des plus-values réalisées sur le chantier du chalet "M _____", pour 97'425 fr. au total, dont 38'620 fr. pour des travaux complémentaires, notamment dans l'appartement no 5, ainsi que 58'805 fr. d'autres travaux (création d'une superstructure d'ascenseur en toiture, etc.) ; elle fait valoir que la direction des travaux et l'expert judiciaire ont admis le bien-fondé de ces prestations complémentaires – donc non comprises dans le prix forfaitaire – de même que leur coût. Le fait que la somme de 97'425 fr., respectivement les montants de 38'620 fr. et de 58'805 fr. qui la composent, ne correspondent pas à l'une des cinq factures émises le 27 juillet 2016 par D _____ (cf. supra, consid. 2.5.1) n'est nullement décisif, contrairement aux considérations de la juridiction inférieure (cf. consid. 8.3.2, p. 36 s.). Telles qu'établies, ces factures ne suggéraient pas que l'entrepreneur général renonçait à toute autre prétention (cf. supra, consid. 3.1.3.1 in fine), contrairement à ce qui pourrait être le cas en présence d'un décompte final au sens des art. 153 ss de la norme SIA 118, reconnu par le maître (SPIESS/HUSER, op. cit., n. 8 ad art. 156 de la norme SIA 118 et la réf.). La plus-value de 38'620 fr. pour les travaux complémentaires, par rapport au prix forfaitaire, effectués notamment dans l'appartement no 5 a fait l'objet de l'allégué 105 de la défenderesse, admis par la demanderesse dans sa réplique. Quant à la plus-value de 58'805 fr. pour d'autres prestations complémentaires, elle a également été alléguée par la défenderesse dans sa réponse (all. 107) ; bien que cette affirmation ait été "contestée tel que formulée" par la demanderesse, elle a été établie en procédure, en particulier par le biais de l'expertise judiciaire jugée concluante (cf. supra, consid. 2.4.1). Dès lors que la prétention de 97'425 fr. au total (38'620 fr. + 58'805 fr.) pour les plus-values repose sur des faits régulièrement allégués en procédure et admis ou prouvés, la demanderesse est légitimée à en solliciter le règlement et il importe peu que le montant en question ne corresponde pas à celui de la facture no 14, de 49'302 fr., pour les "travaux supplémentaires demandés" (cf. supra, consid. 2.5.1). Sur ce point, l'appel de la demanderesse doit être accueilli. 4. L'appelante maintient "avoir droit aussi, ce qui lui a été refusé à tort dans le jugement", à un montant de 97'187 fr. – subsidiairement, de 10'000 fr. comme estimé dans l'expertise – "pour l'ensemble des plans (sanitaires, électriques et structurel/parasismique) qu'elle a dû faire établir à ses frais à défaut de les avoir reçu[s]

- 30 - de Y _____ comme cela aurait contractuellement dû être le cas" (appel, p. 4 in fine et 6). 4.1

4.1.1 Selon le système de la norme SIA 118, sauf convention contraire, l'entrepreneur n'a pas la responsabilité de procurer les plans de l'ouvrage, mais bien le maître, respectivement la direction des travaux (cf. art. 34 al. 1 et 100 al. 1 de la norme SIA 118). Parmi les devoirs de collaboration ("Mitwirkungspflichten") du maître figure celui de fournir, outre les plans,

les autres documents de travail, et cela suffisamment tôt pour que l'entrepreneur dispose du temps de préparation nécessaire (art. 94 al. 1 de la norme SIA 118) (HÜRLIMANN, in Gauch/Stöckli [Hrsg.], Kommentar zur SIA-Norm 118, 2e éd. 2017, n. 4 ad art. 34 de la norme SIA 118 et les réf.). Il appartient cependant à l'entrepreneur de signaler, au maître ou à la direction des travaux qui le représente, l'absence ou l'insuffisance des documents et directives reçus. Si l'entrepreneur omet d'adresser une mise en demeure, il n'a pas droit à un dédommagement, à moins qu'il ne prouve qu'il résulte du contrat que la prestation doit être fournie à une date précise ou jusqu'à une date précise (SPIESS/HUSER, op. cit., n. 16-17 ad art. 34 et n. 13 ad art. 100 de la norme SIA 118 ; pour une solution largement similaire selon les règles du CO, cf. ZINDEL/SCHOTT, op. cit., n. 4 in fine [application par analogie de l'art. 365 CO aux plans], 17 et 23 [obligation d'avis de l'entrepreneur au maître ou à la direction des travaux] et 34 [conséquences] ad art. 365 CO et les réf.). 4.1.2 Selon l'art. 101 al. 1 de la norme SIA 118, l'entrepreneur établit à ses frais les dessins usuels (1re phrase), par quoi l'on entend les documents dont il a besoin, avec ceux fournis par le maître, pour produire l'ouvrage, par exemple des plans d'ateliers ou des schémas pour les installations électriques, sanitaires ou de chauffage (SPIESS/HUSER, op. cit., n. 4 ad art. 101 de la norme SIA 118). L'entrepreneur ne fournit gratuitement des plans spéciaux, études et dessins d'exécution que devrait procurer la direction en vertu de l'art. 100 al. 1 que si le contrat le prévoit (2de phrase). Lorsque le maître omet, dans ses plans d'exécution, de spécifier les caractéristiques de l'ouvrage, de sorte que ce dernier ne peut être réalisé sans autre par l'entrepreneur, celui-ci doit en aviser immédiatement le maître. Il ne peut lui-même dresser, sans l'accord de la direction des travaux, les plans à fournir par le maître (SPIESS/HUSER, op. cit., n. 7 ad art. 101 de la norme SIA 118). L'entrepreneur a droit à une rémunération équitable pour les études, plans et autres documents supplémentaires que lui commande le maître ou la direction des travaux (art. 101 al. 2 de la norme SIA 118). Faute de convention particulière, cette rémunération est calculée selon les principes ancrés à l'art. 374 CO (HÜRLIMANN, op. cit.,

- 31 - n. 7.2 et 9 ad art. 101 de la norme SIA 118 ; cf. ég. SPIESS/HUSER, op. cit., n. 10 ad art. 101 de la norme SIA 118). 4.2 En l'occurrence, le contrat renvoyait, à son art. 2, aux "projets (architecture et plans) [et] dessins (architecture et plans)" préparés par la direction des travaux et remis à l'entrepreneur général (cf. supra, consid. 2.2.2). Ce dernier n'aurait en revanche pas reçu, selon les constatations de l'expert judiciaire, les "plans techniques (chauffage/ventilation/sanitaire)", qui ne sont normalement pas l'œuvre de l'architecte, mais d'un bureau technique (cf. supra, consid. 2.5.4). L'appelante n'a toutefois jamais affirmé avoir avisé la défenderesse, respectivement la direction des travaux, que les documents obtenus étaient insuffisants pour lui permettre d'exécuter l'ouvrage commandé, ni que l'intéressée avait donné son accord à ce que les plans manquants soient, à défaut, établis par l'entrepreneur général ou l'un de ses sous-traitants. Outre que le point de savoir si les plans litigieux correspondent à des documents qui auraient effectivement dû être remis par le maître (cf. art. 100) ou au contraire à des dessins usuels à établir par l'entrepreneur (cf. art. 101 al. 1, 1re phrase, de la norme SIA 118) n'est pas clair, l'appelante n'a en tout état de cause pas dûment prouvé le prix de ces prestations (97'187 fr. au total selon l'intéressée), contesté par la défenderesse. La seule estimation sommaire, à hauteur de 10'000 fr., par l'expert judiciaire du coût pour la confection des "plans techniques (chauffage/ventilation/sanitaire)" – qui ne correspondent du reste qu'à un des postes du décompte de réserves du 25 juillet 2016 (cf. supra, consid. 2.5.4 et 2.5.5) – est insuffisante pour établir leur véritable valeur, domaine où une preuve stricte (art. 8 CC en

lien avec l'art. 374 CO) peut être raisonnablement exigée de la partie demanderesse. L'appelante et demanderesse ne peut en conséquence qu'assumer le fardeau de l'échec de la preuve et se voir débouter de sa prétention en paiement de la somme de 97'187 fr., subsidiairement de 10'000 francs. Le grief de l'appelante est infondé.

E. 3.3

; GAUCH/STÖCKLI, op. cit., n. 34 ad art. 169 de la norme SIA 118). En vertu de l'art. 8 CC, il incombe à la partie demanderesse d'alléguer et de prouver les faits propres à permettre aux juges de constater une pareille incapacité de réaliser un ouvrage conforme au contrat (arrêt 4A_518/2011 précité consid. 5).

E. 05

au total (2'389'600 fr. [acomptes réglés] + 32'000 fr. [versement pour W_____ SA] + 20'120 fr. [paiement de cinq ouvriers de D_____] + 22'921 fr. 05 [versements à des sous-traitants]), la réduction conventionnelle, à hauteur de 59'000 fr., du prix forfaitaire et les moins-values admises, à concurrence de 53'814 fr. 23 pour la livraison de l'appartement no 6 à l'état brut et de 35'000 fr. pour les cuisines, "laisse déjà apparaître un solde positif [en sa faveur] de 117'544 fr. 70, montant dont on cherche en vain dans le jugement une raison pour laquelle il ne devrait pas" lui être réglé. L'appelante fustige également l'autorité attaquée de ne pas lui avoir alloué la somme de 97'425 fr., correspondant au montant des plus-values reconnues par la défenderesse et l'expert judiciaire (appel, p. 3 ss, spéc. p. 5).

E. 5

Dans l'optique de faire obstacle aux prétentions en paiement de la demanderesse, la défenderesse a soutenu en première instance déjà (cf. all. 149 ss) que l'ouvrage était entaché de nombreux défauts, problématique non traitée dans le jugement de première instance et qu'elle soulève à nouveau dans sa réponse à l'appel

- 32 - (p. 5 in fine et s.). Le coût d'élimination de ces défauts est objecté en compensation de l'éventuelle créance due à la demanderesse (réponse à l'appel, p. 7).

E. 5.1.1

La notion de défaut de l'art. 166 de la norme SIA 118 correspond à celle définie à l'art. 368 CO (arrêts 4A_227/2014 du 24 novembre 2014 consid. 3.1.1 ; 4A_109/2014 du 21 mai 2014 consid. 3.3.1). Ainsi, l'ouvrage livré est entaché d'un défaut lorsqu'il n'est pas conforme à ce qui avait été contractuellement prévu ; il peut résider dans l'absence d'une qualité convenue expressément ou tacitement par les parties, ou dans l'absence d'une qualité à laquelle le maître pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa ; arrêt 4A_361/2022 du 25 avril 2023 consid. 4). Selon l'art. 173 al. 1 de la norme SIA 118, le maître d'ouvrage peut, pendant le délai biennal de garantie de l'art. 172 de cette même norme et en dérogation à la loi (art. 367 et 370 CO), signaler en tout temps les défauts de toute nature. Il ne doit donc pas faire valoir le défaut immédiatement, mais peut attendre le dernier moment du délai de garantie (arrêts 4A_511/2014 du 4 mars 2015 consid. 4.3 ; 4C.258/2001 du 5 septembre 2002 consid. 2.2, non publié in ATF 128 III 416). Lorsque le défaut est signalé pendant le délai de garantie, l'art. 174 al. 3 de la norme SIA 118 renverse en partie le fardeau de la preuve en ce sens que le maître a certes le fardeau de prouver le fait dont il affirme qu'il s'agit d'un défaut, mais que l'entrepreneur doit alors prouver que le défaut prétendu n'en est pas un, parce qu'il résulte par exemple d'une usure normale ou d'un emploi inapproprié de l'ouvrage reçu sans défaut (arrêt 4A_654/2014 du 16

avril 2015 consid. 3.3.2 ; GAUCH, op. cit., no 2696, p. 1122). La norme SIA 118 ne contient aucune disposition sur le contenu de la réclamation, raison pour laquelle l'art. 367 CO est applicable à cet égard (GAUCH/STÖCKLI, op. cit., n. 5 ad art. 173 de la norme SIA 118). Sur le plan du contenu, la réclamation doit être étayée de manière appropriée, indiquer au moins précisément les défauts et exprimer que le maître ne veut pas reconnaître l'ouvrage comme conforme au contrat et rendre l'entrepreneur responsable (ATF 107 II 172 consid. 1a ; arrêt 4A_511/2014 précité consid. 4.3).

E. 5.1.2

L'art. 169 al. 1 de la norme SIA 118 prévoit qu'en cas de défaut de l'ouvrage, le maître doit d'abord exiger de l'entrepreneur qu'il procède dans un délai convenable à l'élimination du défaut. Si l'entrepreneur n'élimine pas le défaut dans le délai que lui a fixé le maître, celui-ci a le choix entre trois solutions (art. 169 al. 1 ch. 1 à 3), parmi lesquelles persister à exiger la réfection de l'ouvrage, mais aussi faire exécuter la réfection par un tiers ou y procéder lui-même, dans les deux cas aux frais de

- 33 - l'entrepreneur (art. 169 al. 1 ch. 1). Selon l'art. 169 al. 2 de la norme SIA 118, lorsque l'entrepreneur a expressément refusé de procéder à l'élimination d'un défaut ou qu'il n'en est manifestement pas capable, le maître peut exercer les droits prévus par l'art. 169 al. 1 ch. 1 à 3 de la norme SIA 118 avant l'expiration du délai fixé pour la réfection. Tant que le maître de l'ouvrage n'a pas fixé de délai à l'entrepreneur pour la réfection de l'ouvrage, l'inaction de ce dernier ne constitue pas un refus de procéder à l'élimination du défaut (arrêt 4A_511/2014 précité consid. 5.4.2). Même si l'entrepreneur exécute l'ouvrage de manière incorrecte, il ne doit normalement pas s'attendre à une rupture du contrat, ni à une exécution par substitution (cf. ATF 142 III 321 consid. 4.4.2), aussi longtemps qu'il n'a pas reçu de sommation (arrêt 4A_518/2011 du 21 décembre 2011 consid. 5). En revanche, il se peut que l'inaction de l'entrepreneur, couplée à d'autres circonstances, permettent de conclure au refus de l'entrepreneur de procéder à l'élimination du défaut (arrêt 4A_151/2016 du 21 juin 2016 consid. 3.2.3). Si l'entrepreneur a d'emblée refusé de procéder à l'élimination du défaut ou que son incapacité à procéder à ladite élimination est manifeste, le maître peut exercer les droits prévus par l'art. 169 al. 1 ch. 1 à 3 de la norme SIA 118 sans même avoir à fixer de délai pour la réfection (arrêts 4A_251/2018 du 11 septembre 2018 consid. 6.1 ; 4A_151/2016 précité consid. 3.2.3 et

E. 5.2

Si la défenderesse a dûment avancé et démontré avoir adressé à D_____ un avis des défauts le 10 octobre 2016 (cf. all. 153 et pièce 55, p. 774 ; supra, consid. 2.6.1) – soit incontestablement dans le délai de deux ans prévu dans la norme SIA 118 applicable à la garantie (cf. ch. 019 de l'annexe B ; supra, consid. 2.2.3) depuis la prise de possession de l'ouvrage le 22 août 2016 –, elle n'a pas allégué et encore moins établi avoir imparté à l'entrepreneur général un délai convenable pour procéder à l'élimination des malfaçons dont elle le tient pour responsable, respectivement quelles étaient les circonstances permettant de déduire que la fixation d'un tel délai aurait été d'emblée inutile. Les conditions pour que la défenderesse puisse obtenir de l'entrepreneur général le remboursement des frais d'exécution de la réfection par des tiers (cf. art. 169 al. 1 ch. 1 de la norme SIA 118) ne sont pas remplies.

- 34 - Par ailleurs, et surtout, la persistance de défauts et le coût pour leur élimination n'ont, selon les constatations de fait de la cour basées notamment sur les conclusions motivées et

concluantes de l'expert judiciaire, pas été dûment prouvés (cf. supra, consid. 2.6.3). Il s'ensuit que la défenderesse a échoué à établir qu'elle disposait d'une créance découlant de la garantie pour les défauts, compensant tout ou partie des prétentions pécuniaires de l'entrepreneur général.

E. 6.1

Au final, l'appel est partiellement admis et le jugement de première instance réformé, en ce sens que la défenderesse versera à la demanderesse le montant de 97'425 fr. pour les plus-values réalisées sur le chantier du chalet "M_____ " (cf. supra, consid. 3.2.2), sans intérêts, puisque cet accessoire n'a pas été sollicité.

E. 6.2

En première instance, la défenderesse a versé au total la somme de 976'926 fr. 65 à titre de sûretés (193'858 fr. 65 [16 juin 2017 ; PPE no 52988] + 207'061 fr. 25 [21 février 2020 ; PPE no 52986] + 237'179 fr. 25 [30 mars 2020 ; PPE no 52989] + 338'827 fr. 50 [8 octobre 2021 ; PPE no 52987]) en contrepartie de la radiation de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs inscrite le 12 août 2016 sous la forme d'une annotation provisoire. Compte tenu de la réduction de ses conclusions prises en appel, la demanderesse a, le 17 mai 2022, donné son accord concernant la restitution à la défenderesse des sûretés à hauteur de la somme de 664'754 fr. 55 (cf. supra, consid. C). Par ordonnance du 7 juin 2022, le président soussigné a invité la juridiction de première instance à libérer en faveur de la défenderesse cette somme consignée. L'appel ayant été accueilli pour le montant de 97'425 fr., la différence de 214'747 fr. 10 (976'926 fr. 65 – 664'754 fr. 55 – 97'425 fr.) sera restituée, une fois le présent arrêt entré en force formelle de chose jugée, à la défenderesse.

E. 6.3

De son côté, la demanderesse a été astreinte à verser des sûretés en garantie des dépens de la défenderesse (cf. art. 99 CPC) à hauteur de 35'000 fr. le 7 août 2017 (p. 128 ss) et de 20'000 fr. complémentaires le 21 septembre 2017 (p. 150), soit pour un total de 55'000 francs.

E. 6.4

Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée.

E. 7

Il reste à statuer sur les frais.

- 35 -

E. 7.1.1

Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'art. 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC) ; en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 7 ad art. 318 CPC). D'une manière générale, selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante (1re phrase). La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (2nde phrase). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette réglementation octroie au juge un large pouvoir d'appréciation (arrêts

5D_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1 ; 5A_80/2020 du 19 août 2020 consid. 4.3). Il résulte des termes "sort de la cause" utilisés à l'art. 106 al. 2 CPC que, dans la répartition des frais, le juge peut notamment prendre en considération l'importance de chaque conclusion dans le litige, de même que le fait qu'une partie a obtenu gain de cause sur une question de principe. De surcroît, cette circonstance est expressément prévue par l'art. 107 al. 1 let. a CPC dans le cas analogue où la demande est certes admise sur le principe, mais pas pour le montant réclamé (arrêt 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). Le juge peut donc pondérer ce que chaque partie obtient en tenant compte du fait que certaines prétentions sont plus importantes que d'autres dans le procès (TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 34 ad art. 106 CPC). Le principe selon lequel les frais doivent être répartis selon l'issue du procès repose sur l'idée que les frais doivent être supportés par celui qui les a occasionnés, étant présumé que tel est le cas de la partie qui succombe (ATF 145 III 153 consid. 3.3.1 et la réf.). C'est selon l'ensemble des circonstances du cas concret que l'on doit décider si une partie obtient gain de cause en tout ou partie et, en cas de gain partiel, comment les frais doivent être répartis (arrêt 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1 et la réf.). L'une des hypothèses de l'art. 107 al. 1 CPC est celle où le demandeur obtient gain de cause sur le principe mais non sur le montant réclamé (cf. let. a). Il faut donc qu'on n'ait pas pu attendre du demandeur qu'il limite d'emblée ses prétentions au montant auquel il avait droit parce que celui-ci était difficile à chiffrer ou dépendait de l'appréciation du tribunal, par exemple une indemnité équitable en tort moral ou en droit du travail (arrêt 5A_140/2019 précité consid. 5.1.2 ; TAPPY, op. cit., n. 10 ad art. 107 CPC).

- 36 -

E. 7.1.2

Initialement chiffrées pour un total de 1'505'897 fr. au stade de la demande, les prétentions de la demanderesse ont été abaissées au montant de 399'988 fr., subsidiairement de 263'479 fr., lors des plaidoiries finales du 15 mars 2022 (cf. supra, consid. A), ce qui équivaut à un désistement (partiel) d'action, comme relevé déjà par la juridiction précédente (cf. jugement déféré, consid. 10.1 et 10.2, p. 42 s.). Au final, compte tenu des corrections apportées en appel, la demanderesse n'obtient que (montant arrondi) 6,5 % ($[97'425 \text{ fr.} / 1'505'897 \text{ fr.}] \times 100$) de ses conclusions initiales, respectivement 24 % ($[97'425 \text{ fr.} / 399'988 \text{ fr.}] \times 100$) de celles formulées de manière définitive. Tenant compte, d'une part, du caractère surfait des prétentions de la demanderesse – que celle-ci aurait pu réduire une fois connu le résultat, largement défavorable, du rapport d'expertise judiciaire déposé le 10 décembre 2020 – mais d'autre part, du fait qu'elle obtient gain de cause sur le principe du versement du montant de 97'425 fr. pour les travaux de plus-values réalisés sur le chantier du chalet "M_____ ", il se justifie de retenir que l'intéressée a eu gain de cause pour 10 % et succombe pour les 90 % restants. Partant, les frais encourus devant le tribunal de district, arrêtés à 63'429 fr. 95 (dont notamment 54'000 fr. d'émolument et 8037 fr. 85 de frais d'expertise ; cf. jugement déféré, consid. 10.2, p. 42), sont mis à la charge de la demanderesse à hauteur de (montant arrondi) 57'100 fr. ($63'429 \text{ fr. } 95 \times 90 \%$), le solde de 6329 fr. 95 ($63'429 \text{ fr. } 95 - 57'100 \text{ fr.}$) étant assumée par la défenderesse.

- 37 - Vu les versements effectués par chaque partie (66'200 fr. par la demanderesse [25'000 fr. + 40'000 fr. + 500 fr. + 700 fr.] ; 5000 fr. par la défenderesse [3800 fr. + 500 fr. + 700 fr.]), la défenderesse versera à la demanderesse 1329 fr. 95 ($6329 \text{ fr. } 95 - 5000 \text{ fr.}$) à titre de restitution des avances de frais (art. 111 al. 2 CPC).

E. 7.1.3

Tenant compte notamment de la difficulté ordinaire de la cause et de la valeur litigieuse initialement en jeu (cf. art. 27 al. 1 LTar), ainsi que de la fourchette prévue à l'art. 32 al. 1 LTar (entre 33'000 fr. [3,3 %] et 140'000 fr. lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 1 million), la juridiction précédente a chiffré à 52'000 fr., TVA et débours compris, l'indemnité à titre de dépens à laquelle pouvait prétendre la défenderesse (cf. jugement déféré, consid. 10.3, p. 43), montant qu'aucune des parties n'a discuté en tant que tel dans leurs écritures de seconde instance. Tant le demandeur que la défenderesse étaient assistés d'un mandataire professionnel, dont l'activité utilement exercée (qui a consisté pour l'essentiel en la préparation et envoi de deux mémoires principaux [demande et réplique, respectivement réponse et duplique], d'une vingtaine d'autres courriers [projets de questionnaires pour l'expert compris], en la préparation et participation aux séances des 17 novembre 2017 [1 h], 17 septembre 2019 [2 h] et 15 mars 2022 [3 h]), a été largement similaire. Aussi, le montant de 52'000 fr. (correspondant à un peu plus de 3,3 % de la somme de 1'505'897 fr.) tient-il adéquatement compte de la fourchette prévue dans la LTar, des difficultés et ampleur ne sortant pas de l'ordinaire de la cause et du travail effectivement abattu par les conseils des parties. Vu le sort de la procédure de première instance (cf. supra, consid. 7.1.2), la demanderesse versera à la défenderesse une indemnité, réduite, de 46'800 fr. (52'000 fr. – 10 %) à titre de dépens, et celle-ci à la première nommée, une indemnité, réduite également, de 5200 fr. (52'000 fr. – 90 %).

E. 7.2.1

La répartition et liquidation des frais s'opère également en seconde instance selon les art. 104 ss CPC. Les frais de la procédure d'appel sont en principe répartis conformément à l'art. 106 CPC (ATF 145 III 153 consid. 3.2.2 et les réf.). Le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (cf. arrêt 4A_146/2011 du 12 mai 2011 consid. 7.3). La partie succombante est celle qui a fait appel à tort, respectivement au détriment de laquelle un appel a été admis (TAPPY, op. cit., n. 20 ad art. 106 CPC ; STOUDMANN, in Chabloz et al. [éd.], Code de procédure civile, Petit commentaire, 2022, n. 12 ad art. 106 CPC).

- 38 - Même en seconde instance, les frais peuvent être répartis en équité (cf. art. 107 CPC) ; toutefois, à ce stade de la procédure, la mesure dans laquelle une partie a gain de cause ou succombe a plus de poids (cf. arrêt 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2 ; URWYLER/GRÜTTER, in Brunner et al. [Hrsg.] Schweizerische Zivilprozessordnung, ZPO Kommentar, 2e éd. 2016, n. 5 in fine ad art. 107 CPC).

E. 7.2.2

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar ; cf. ég. art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur devant le Tribunal cantonal doivent être qualifiés de moyen, tenant compte du nombre de griefs soulevés par les deux parties. Aussi, eu égard à la valeur litigieuse déterminante en appel pour le calcul des frais (i.e. 312'156 fr. 70), à la situation pécuniaire ordinaire des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, les frais de seconde instance sont fixés à 15'000 fr. (cf. art. 16 al. 1 LTar : de 9000 fr. à 42'000 fr. lorsque la valeur litigieuse oscille entre 200'001 fr. et 500'000 fr. ; art. 19 LTar : réduction possible en appel jusqu'à 60 %). Par rapport à ses conclusions

principales formulées en appel, la demanderesse obtient gain de cause pour 31 % de ses prétentions ($[97'425 \text{ fr.} / 312'156 \text{ fr.} \cdot 70] \times 100$), ainsi que sur le principe même d'une rétribution pour les travaux de plus-values, auquel la défenderesse a vainement opposé en compensation une créance en garantie pour les défauts qui n'a pas été établie. Il convient dès lors de retenir qu'en procédure d'appel, la demanderesse a eu gain de cause pour un tiers et succombe pour le surplus ; elle assumera ainsi les frais de seconde instance à concurrence de 10'000 fr. ($15'000 \text{ fr.} \times 2/3$), le solde, par 5000 fr., étant mis à la charge de la défenderesse. Celle-ci versera à la demanderesse 5000 fr. à titre de restitution de l'avance de frais (cf. art. 111 al. 2 CPC) opérée pour la procédure de seconde instance.

E. 7.2.3

L'activité utilement déployée, de manière largement similaire, par les conseils respectifs des deux parties devant le Tribunal cantonal a consisté en l'envoi de deux écritures (appel de la demanderesse de six pages, respectivement réponse à l'appel de huit pages, comprenant une motivation concernant la créance objectée en compensation, non examinée par le premier juge). Sur le vu de ce travail, de la fourchette légale en fonction de la valeur litigieuse déterminante en appel pour le calcul des frais (i.e. 312'156 fr. 70 ; cf. indemnité comprise entre 17'700 fr. et 24'900 fr. lorsque la valeur litigieuse oscille entre 300'001 fr. et 350'000

- 39 - fr. [art. 32 al. 1 LTar]), ainsi que des autres critères mentionnés à l'art. 29 al. 2 LTar (disproportion entre le travail réalisé et la rémunération due) et du coefficient de réduction applicable en appel (- 60 % ; cf. art. 35 al. 1 let. a LTar), l'indemnité à titre de dépens est arrêtée pour chacune des parties en plein à 7500 fr., honoraires, TVA et débours (frais de port et de copie) compris. Eu égard au sort réservé à l'appel, la demanderesse versera à la défenderesse une indemnité, réduite, de 5000 fr. ($7500 \text{ fr.} \times 2/3$) à titre de dépens et celle-ci à celle-là une indemnité, réduite également, de 2500 francs ($7500 \text{ fr.} \times 1/3$). Après imputation, sur les garanties fournies pour 55'000 fr. au total (cf. supra, consid. 6.3), des indemnités dues à la défenderesse à titre de dépens, par 51'800 fr. au total ($46'800 \text{ fr.} + 5000 \text{ fr.}$), le greffe restituera à la demanderesse le solde de 3200 fr. ($55'000 \text{ fr.} - 51'800 \text{ fr.}$), une fois le présent jugement entré en force formelle de chose jugée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.